



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 octobre 2005  
Français  
Original : anglais

Soixantième session

Sixième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

## Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Rapport du Groupe de travail

*Président* : M. Rohan Perera (Sri Lanka)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–5	2
II. Travaux du Groupe de travail . . . . .	6–9	3
Annexe		
Rapports non officiels sur les résultats des consultations officieuses consacrées au projet de convention générale et sur les débats du Groupe de travail sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau, établis par le Président du Groupe de travail . . . . .		4
A. Projet de convention générale sur le terrorisme international . . . . .		4
B. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau . . . . .		9



## I. Introduction

1. En application de la résolution 59/46 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004 et sur la recommandation du Comité spécial, la Sixième Commission a décidé, à sa 1<sup>re</sup> séance, tenue le 3 octobre 2005, de créer un groupe de travail en vue d'élaborer le texte final du projet de convention générale sur le terrorisme international et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

2. À la même séance, la Sixième Commission a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) Président du Groupe de travail. La Commission a également décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Comité international de la Croix-Rouge ont assisté à la séance du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

4. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial continueraient de participer, en leur qualité d'Amis du Président, aux séances du Groupe de travail. Toutefois, étant donné qu'Albert Hoffman (Afrique du Sud) n'était plus en mesure de participer en cette qualité et afin de garantir la représentation de tous les groupes régionaux, le Groupe de travail a décidé d'inviter Sabelo Sivuyile Maqungo (Afrique du Sud) à se joindre aux Amis du Président. Ainsi, Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica), Maria Telalian (Grèce), Sabelo Sivuyile Maqungo (Afrique du Sud) et Lublin Dilja (Albanie) ont participé en leur qualité d'Amis du Président. Le Groupe de travail a rendu hommage à M. Hoffman pour sa précieuse contribution à ses travaux, notamment pour la manière dont il avait coordonné les négociations sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et les avait menées à leur terme.

5. Le Groupe de travail a tenu trois séances plénières. Il était saisi des rapports du Comité spécial sur les travaux de ses sixième<sup>1</sup> et neuvième<sup>2</sup> sessions ainsi que des rapports du Groupe de travail de la Sixième Commission réunis durant les cinquante-troisième<sup>3</sup> et cinquante-cinquième à cinquante-neuvième<sup>4</sup> sessions de l'Assemblée générale. Il était également saisi : a) d'une lettre datée du 3 août 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission (A/59/894), transmettant le rapport du Coordonnateur sur les résultats des consultations officieuses consacrées au projet de convention générale sur le terrorisme international, qui s'étaient tenues du 25 au 29 juillet 2005; b) d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329); c) d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2); et d) d'une lettre datée du 5 octobre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (A/C.6/60/3).

## II. Travaux du Groupe de travail

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 10 octobre, le Groupe de travail a adopté son programme de travail et a décidé de poursuivre ses débats dans le cadre de consultations officieuses, menées par son président. Les consultations officieuses se sont tenues le 11 octobre. Le Président, conjointement avec les Amis du Président, a également eu des contacts bilatéraux élargis avec les délégations intéressées du 11 au 13 octobre.

7. Les débats ont été axés sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

8. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, le Groupe de travail a reçu des rapports sur les résultats des consultations officieuses et des contacts bilatéraux et sur les débats qu'il a tenus au sujet de la convocation d'une conférence de haut niveau. Les rapports du Président figurent dans l'annexe au présent rapport. La section A de l'annexe comprend un résumé non officiel des résultats des consultations officieuses consacrées au projet de convention générale sur le terrorisme international et la section B, un résumé non officiel des débats du Groupe de travail sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. Conformément à la pratique établie, ces rapports sont fournis à titre indicatif seulement et ne constituent pas un compte rendu des débats.

9. Le Groupe de travail a examiné et adopté son rapport à sa 3<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2005.

### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37 et Corr.1).*

<sup>2</sup> *Ibid., soixantième session, n° 37 (A/60/37).*

<sup>3</sup> A/C.6/53/L.4.

<sup>4</sup> A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10 et A/C.6/59/L.10.

## Annexe

### **Rapports non officiels sur les résultats des consultations officielles consacrées au projet de convention générale et sur les débats du Groupe de travail sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau, établis par le Président du Groupe de travail**

#### **A. Projet de convention générale sur le terrorisme international**

1. Le 11 octobre 2005, le Président a tenu des consultations officielles sur les questions en suspens relatives au projet de convention générale. Avec les Amis du Président, il a également eu des contacts bilatéraux élargis avec les délégations, du 11 au 13 octobre. Les consultations ont été axées sur la proposition concernant le préambule, les propositions en suspens concernant l'article 18<sup>a</sup> et la proposition de Cuba concernant le paragraphe 4 de l'article 2<sup>b</sup>.

##### **Nouvel alinéa**

2. Le Président a présenté un document officiel concernant un nouvel alinéa qui avait été élaboré lors de consultations informelles tenues par la Sixième Commission du 25 au 29 juillet et était libellé comme suit :

« Réaffirmant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et que les peuples qui en ont été privés par la force ont le droit de lutter pour l'exercer, conformément aux principes pertinents de la Charte et de la Déclaration susmentionnée, »

3. Certaines des délégations n'avaient pas d'objection à ce que soit réaffirmé le droit à l'autodétermination dans le préambule, mais à condition que soit également inclus dans le projet d'article 18 le texte proposé par le précédent coordonnateur sans aucune modification. Elles estimaient notamment que la référence aux « peuples » figurant au paragraphe 1 de l'article précité renvoyait implicitement au droit à l'autodétermination qui pourrait également être réaffirmé dans le préambule, ce qui éviterait de rouvrir le débat sur le projet d'article 18.

4. D'autres délégations, bien que prêtes à réaffirmer le droit à l'autodétermination dans le préambule, ont fait observer qu'une telle solution ne présentait aucun intérêt et ne répondait pas à leurs préoccupations au sujet du projet d'article 18. Elles ont souligné que le débat devrait être axé sur les questions en suspens qui devaient être réglées dans le contexte du projet d'article et, à cet égard, ont réaffirmé leur soutien au texte proposé par l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) pour le projet d'article 18.

5. D'autres encore, jugeant cette proposition utile, étaient d'avis que, compte tenu de l'importance de cette question, il fallait qu'elle soit mentionnée dans le dispositif du projet de convention.

6. Commentant le texte du nouvel alinéa proposé, plusieurs délégations ont noté que sa formulation pourrait être améliorée. Elles ont fait remarquer en particulier que la formulation retenue dans le projet de convention devait éviter de créer de nouveaux droits par rapport au droit à l'autodétermination tel que le reconnaissait le droit international. On a suggéré un libellé plus court se contentant de réaffirmer « le droit des peuples à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

7. D'autres délégations ont souligné qu'il fallait que la proposition tienne dûment compte de la distinction entre autodétermination interne et externe. On a ainsi suggéré que la référence aux deux pactes ou bien encore la dernière partie de la phrase après le mot « indépendance » soit supprimée. On a également jugé de portée trop large l'expression « tous les peuples » et proposé que « tous » soit supprimé. On a en outre suggéré que la proposition se réfère à la résolution 1514 (XV).

8. Certaines délégations ont exprimé des inquiétudes au sujet de la référence au droit de lutter pour exercer le droit à l'autodétermination qui pouvait servir de prétexte pour excuser certains actes terroristes. On a répondu que le droit de disposer de soi-même était étroitement lié à celui de lutter pour exercer ce premier droit et que, par conséquent, il était légitime de mentionner le second. On a également fait valoir que les actes de terrorisme n'étaient pas commis par les peuples mais par des individus et des groupes.

### **Projet d'article 18**

9. Certaines délégations ont souligné qu'il était crucial d'apporter une solution au problème du texte proposé de l'article 18 pour régler les questions en suspens concernant le projet de convention. Les délégations ont réaffirmé leur position au sujet des textes suivants qui avaient été proposés par l'ancien coordonnateur, d'une part, et par l'OCI, d'autre part<sup>a</sup> :

#### *« Texte distribué par le Coordonnateur pour examen »*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.

3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que les poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

*Texte proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique*

« 1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des parties en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention.

3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont conformes au droit international, ne sont pas régies par la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que des poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit. »

10. Les délégations soutenant le texte distribué par l'ancien coordonnateur ont fait remarquer qu'il s'agissait d'un texte de compromis qui avait fait l'objet de concessions importantes. Elles ont en particulier mentionné le fait que le mot « peuples » avait été ajouté au paragraphe 1 pour reconnaître le droit à l'autodétermination. De leur point de vue, le texte de l'ancien coordonnateur se caractérisait par sa précision juridique, élément indispensable à un instrument de droit pénal. On a fait remarquer que l'expression « forces armées » ne laissait aucune ambiguïté et était parfaitement définie dans le droit international humanitaire.

11. D'autres délégations ont réaffirmé leur soutien à la proposition de l'OCI et souligné qu'il s'agissait d'un texte de compromis qui visait à créer un équilibre entre les différentes parties à un conflit armé et à distinguer comme il se devait entre les activités menées en temps de guerre et celles menées en temps de paix. Notant que des concessions avaient été faites par les auteurs de la proposition de l'OCI, on a rappelé que, dans un premier temps, l'OCI avait proposé d'exclure explicitement toutes sortes de situations du champ d'application du projet d'article 2 (A/C.6/55/WG.1/CRP.30) avant de formuler la proposition actuelle (voir A/C.6/55/L.2, annexe III).

12. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que l'emploi du terme « parties », à leur avis ambiguë, pouvait soustraire toutes sortes d'acteurs non étatiques du champ d'application de la Convention. Une exemption d'une telle portée pourrait contribuer à donner un fondement juridique à certains actes terroristes tels que les attentats suicides à la bombe, ce qui était contraire à l'appel à la clarté morale lancé par le Secrétaire général qui demandait que soit adoptée une définition du terrorisme s'appliquant à tout acte commis contre des civils ou des non-combattants dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves dans le dessein d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire.

13. D'autres délégations ont fait remarquer que le terme « parties » était déjà utilisé et reconnu dans des textes comme les Conventions de Genève et en

particulier le Protocole additionnel I de 1977. Elles ont proposé qu'au besoin, on en donne la définition dans le texte de la Convention. Elles ont également souligné que les forces armées ne devaient pas bénéficier d'un traitement de faveur par rapport aux autres sujets de droit dont les activités durant les conflits armés étaient régies par le droit international humanitaire. En outre, elles ont précisé que le texte proposé par l'OCI n'excluait pas de son champ d'application les actes contre des civils qui tombaient sous le coup du projet de convention, y compris les attentats suicides à la bombe, et ne devait pas être interprété comme tel. En toutes circonstances, les actes commis contre des civils seraient poursuivis, soit en application du projet de convention, soit en vertu du droit international humanitaire, ce qui pouvait au besoin être dit de façon explicite.

14. S'agissant de la référence à l'occupation étrangère figurant dans le texte de l'OCI, on a fait observer que, conformément au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977, l'occupation étrangère faisait partie des situations dans lesquelles étaient visés les actes commis par les forces armées pendant les conflits armés et qu'il était donc inutile d'inclure une référence à ce type de situation dans le texte proposé par l'OCI. Certaines délégations, adoptant une interprétation plus étroite, estimaient que l'inclusion d'une référence à l'occupation étrangère dans le projet d'article 18 risquait de donner à penser que ce type de situation était exclu du champ d'application de la Convention. D'autres ont rétorqué que, comme l'occupation étrangère faisait déjà partie des situations régies par le droit international humanitaire, le texte proposé par l'OCI était le bon du point de vue juridique. À cet égard, on a avancé qu'il fallait établir une distinction très nette entre ces deux types de situation, à savoir celles où la Convention s'appliquait et celles qui relevaient du droit international humanitaire.

15. En réponse aux délégations qui s'inquiétaient de ce que le texte de l'ancien coordonnateur risquait d'exclure toutes les activités des forces armées du champ d'application de la Convention, on a précisé que seules celles de ces activités qui étaient déjà régies par le droit international humanitaire l'étaient. À cet égard, on s'est demandé si les délégations accepteraient en principe que tous les actes relevant du droit international humanitaire soient exclus du champ d'application du projet de convention. Certains se sont déclarés favorables à une telle solution mais d'autres ont estimé qu'une étude plus poussée de tous les tenants et les aboutissants de cette question s'imposait.

16. Pour réconcilier les deux points de vue, on a proposé de supprimer complètement les paragraphes 2 et 3.

17. À l'occasion des contacts bilatéraux, des délégations se sont déclarées prêtes à envisager d'autres moyens de parvenir à un accord sur les questions en suspens, en particulier celles concernant le projet d'article 18. Certaines ont fait des propositions précises pour ce faire, notamment en remplaçant certains paragraphes de l'article 18 ou en ajoutant des paragraphes pour préciser les rapports entre le projet de convention dans son état actuel et le droit international humanitaire. On a également souligné qu'il importait de ne pas criminaliser des actes que le droit international humanitaire régissait mais n'interdisait pas. Certaines délégations ont encouragé le Président et le Groupe des Amis du Président à envisager de présenter des propositions de texte qui pourraient faire avancer le processus.

**Proposition concernant le paragraphe 4 du projet d'article 2**

18. S'agissant de la proposition présentée par Cuba en vue de l'insertion d'un nouvel alinéa d) au paragraphe 4 de l'article 2 du projet de Convention<sup>b</sup>, la délégation auteur a déclaré que son intention était de faire relever de la Convention les actes de ceux qui étaient en mesure de contrôler les forces armées d'un État. Il était important que la communauté internationale souligne que ces personnes n'avaient pas carte blanche pour commettre des actes de terrorisme. Le texte de cet alinéa était le suivant :

« Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions de troupes appartenant aux forces armées de l'État, ordonne ou permet la planification, la préparation, le commencement d'exécution ou l'exécution de l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article ou y participe, d'une manière incompatible avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. »

19. Certains délégations se sont déclarées en faveur de cette proposition, notant qu'elle remédiait à une lacune du texte actuel de l'article 2 du projet de Convention et qu'elle était inspirée par le souci d'élaborer une convention qui soit véritablement de portée générale. Certaines délégations ont fait remarquer qu'elle ne s'appliquerait qu'aux situations qui ne tombaient pas sous le coup du droit international humanitaire.

20. On a proposé que sa formulation soit élargie à tous les aspects de la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, au regard du droit international pénal.

21. D'autres délégations avaient des réserves au sujet du nouvel alinéa d) au paragraphe 4 proposé par Cuba. Tout d'abord, cette proposition était déjà couverte par les dispositions des projets d'article 2 et 18, paragraphe 4. Ensuite, elle semblait tendre à introduire une notion de criminalité d'État et portait sur des questions qui étaient déjà couvertes par d'autres domaines du droit international, notamment le droit international humanitaire. On a également noté qu'elle avait pour effet de faire passer le débat de l'article 18 à l'article 2 ce qui supposait que soient à nouveau examinées des questions déjà réglées et retardait ainsi d'autant le processus de négociation. On a ajouté que, telle qu'elle était libellée, la proposition créait une ambiguïté en précisant qu'elle s'appliquait aux infractions terroristes commises « d'une manière incompatible avec le droit international » ce qui donnait à penser que certaines infractions visées par la Convention ne seraient pas incompatibles avec le droit international.

22. La délégation auteur a expliqué dans sa réponse que sa proposition avait pour but de criminaliser les actes non pas des États mais de ceux qui étaient chargés du commandement de leurs forces armées. Par ailleurs, dans la mesure où les éléments de cette proposition étaient déjà présents dans les articles 2 et 18 du projet de convention, il serait bon d'en préciser la teneur dans le texte de la convention. Dans ce cas, le degré de précision serait important.

23. Au cours des contacts bilatéraux, plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet de la possibilité de rouvrir l'examen du projet d'article 2.



## B. Question de la convocation d'une conférence de haut niveau

24. Le Groupe de travail a examiné la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 59/46, à la lumière de la proposition relative à la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale aux fins de l'examen et de l'adoption d'un plan d'action pour la coopération contre le terrorisme, formulée à sa 2<sup>e</sup> séance, le 12 octobre 2005.

25. La délégation auteur de la proposition a déclaré que l'Égypte avait initialement proposé d'organiser une conférence de haut niveau en 1986, et que la question avait été présentée à la Sixième Commission en 1999. À la lumière des faits nouveaux récents et de l'augmentation spectaculaire du nombre d'actes de terrorisme partout dans le monde, il était devenu urgent d'intensifier les efforts menés par l'Organisation des Nations Unies. En dépit des mesures adoptées aux niveaux national et régional et au niveau de l'Organisation, il restait nécessaire d'adopter à l'échelle de l'Organisation un plan d'action qui traite des aspects juridiques et procéduraux de la coopération en vue de l'élimination du terrorisme. Le plan d'action proposé, qui serait adopté lors d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale, devrait être axé sur les objectifs suivants : envoyer un message politique, qui témoignera de la solidarité et de l'unité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies face au terrorisme; renforcer la coopération internationale, en particulier en resserrant la coordination entre les États et l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme; et parvenir à un accord sur les principaux éléments à inclure dans un plan d'action international contre le terrorisme.

26. Dans leurs observations, certaines délégations ont exprimé leur appui à cette proposition. On a estimé que le document de travail présenté par l'Égypte constituait une bonne base de discussion. Une délégation était d'avis que la convocation d'une telle conférence était opportune, car elle était préconisée dans le Document final du Sommet mondial de 2005. La conférence serait en outre un message puissant exprimant la ferme volonté et l'unité de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. On a fait valoir que l'Organisation des Nations Unies avait des fonctions multiples et ne devrait pas se cantonner à traiter les seuls aspects juridiques du terrorisme, mais envisager aussi les aspects pratiques de la lutte contre le terrorisme. S'agissant du mandat de la conférence, il a été avancé plusieurs autres idées concernant notamment la nécessité de définir le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'importance de la mise en œuvre des accords internationaux contre le terrorisme international existants, et la nécessité de lutter contre d'autres crimes liés au terrorisme, comme le trafic de drogue et le blanchiment d'argent.

27. D'autres délégations ont par contre fait part de leurs doutes quant à la tenue d'une telle conférence et ont demandé des précisions concernant sa date, son ordre du jour et ses résultats. Elles ont en particulier souhaité savoir plus précisément si la récente proposition de l'Égypte relative à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale se substituait à sa proposition antérieure relative à la convocation d'une conférence de haut niveau, ou s'il s'agissait d'une proposition supplémentaire; si la conférence qu'il était proposé d'organiser devait

être convoquée avant ou après l'adoption du projet de convention générale; et si les travaux préparatoires commenceraient parallèlement aux négociations suivies sur l'élaboration du texte final du projet de convention générale.

28. On a en outre fait observer que conformément au Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale devrait accorder la priorité à l'élaboration et à l'adoption du texte final du projet de convention générale. Le message politique par lequel était condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations avait déjà été transmis par le biais du Document final, et la convocation de la conférence proposée devrait être examinée une fois achevés les travaux relatifs au projet de convention générale. Des travaux préparatoires approfondis seraient essentiels avant la conférence proposée, afin de garantir le succès de celle-ci. Ils permettraient d'obtenir des résultats qui montreraient que l'unité et non pas la division prévalait dans la lutte contre le terrorisme. Une délégation a estimé aussi qu'il conviendrait, durant les préparatifs d'une telle réunion, de prendre soin d'éviter les chevauchements. On a noté par ailleurs que l'élaboration d'une stratégie de lutte contre le terrorisme était en cours sous la direction du Président de l'Assemblée générale, en vertu du mandat énoncé dans le Document final.

29. En ce qui concernait les thèmes proposés pour les débats dans le document de travail présenté par la délégation auteur (A/C.6/60/2, annexe), une délégation a estimé que dans l'éventualité de la tenue d'une telle conférence, toute activité préparatoire devrait traiter uniquement les aspects pratiques et les aspects liés à la mise en œuvre évoqués dans le document de travail. Les aspects politiques du document de travail étaient suffisamment couverts par les instruments existants.

30. Répondant aux questions posées, la délégation auteur a déclaré qu'elle avait à l'origine proposé de tenir une conférence de haut niveau, mais qu'étant donné l'évolution récente de la situation, elle était tentée d'opter pour l'organisation d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale, qui serait un moyen plus pratique de traiter la question. Pour ce qui était de la date de la conférence, la délégation auteur a convenu qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration du texte final du projet de convention générale. Il ne fallait toutefois pas faire dépendre la convocation de la conférence de l'achèvement des travaux d'élaboration du texte de la convention. Les préparatifs de la conférence pourraient commencer parallèlement à ces négociations. S'agissant de l'objectif de la conférence, le représentant de la délégation auteur a fait observer qu'une coordination étroite entre les États et l'Organisation des Nations Unies était essentielle au regard de l'action menée contre le terrorisme. L'objectif serait donc de faire la preuve de l'unité et de la solidarité de la communauté internationale dans ce domaine.

#### *Notes*

<sup>a</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37), annexe IV.*

<sup>b</sup> *Ibid., soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37), annexe III.A.*